



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE TECHNIQUE

Vingt-cinquième session  
Genève, 5 et 6 octobre 1989

COOPERATION AVEC LES DEMANDEURS/OBTENTEURS POUR LES ESSAIS  
EN CULTURE ET LA DESCRIPTION VARIETALE

Document établi par le Bureau de l'UPOV

1. Au cours de sa dernière session, tenue en octobre 1988, le Comité technique a pris note du rapport du Danemark sur les résultats préliminaires d'un projet pilote qui prévoit, aux fins de la procédure de demande de protection des obtentions végétales, des essais en culture des variétés et l'établissement des descriptions variétales par les demandeurs/obtenteurs eux-mêmes (voir l'annexe II du document TWO/XXI/16).
2. Le comité technique a noté, par ailleurs, que d'autres Etats membres qui, jusque là, s'en remettaient entièrement aux essais en culture officiels étudient aussi la question. Afin de faire face à l'afflux de demandes, ils étudient ou prévoient d'étudier la possibilité de permettre au demandeur/obtenteur de procéder lui-même à l'essai en culture et à la description de la variété, selon les principes directeurs d'examen établis officiellement.
3. Le Comité technique a décidé de demander aux Etats membres d'informer le Bureau de l'UPOV de leurs projets ou études en la matière. Les renseignements ainsi recueillis devront ensuite être présentés aux groupes de travail techniques lors de leurs sessions futures pour qu'ils expriment leurs vues, qui constitueront le point de départ des débats du Comité technique à sa prochaine session.

4. On peut distinguer actuellement trois groupes pour ce qui est des essais en culture et de l'établissement des descriptions variétales :

i) les essais en culture et les descriptions variétales sont faits exclusivement par les demandeurs/obteneurs (par exemple aux Etats-Unis d'Amérique);

ii) pour certaines espèces, les essais en culture et les descriptions variétales sont faits par le demandeur/obteneur et, pour d'autres, par les autorités compétentes (par exemple en Nouvelle-Zélande);

iii) les essais en culture et les descriptions variétales sont faits exclusivement par les autorités compétentes.

5. A l'heure actuelle, les Etats membres relèvent pour la plupart du troisième groupe et demandent exclusivement des essais en culture officiels et des descriptions variétales officielles. On distinguera plusieurs sous-groupes dans cette catégorie :

a) les Etats membres qui étudient la question susmentionnée et qui ont déjà des projets pilotes en cours (par exemple le Danemark);

b) les Etats membres qui envisagent d'étudier si l'on pourrait permettre au demandeur/obteneur de faire lui-même les essais en culture et la description variétale pour certaines espèces;

c) les Etats membres qui étudient la possibilité d'accélérer la procédure officielle d'essai en culture et de description variétale en demandant au demandeur/obteneur de remettre une description détaillée préétablie de la variété. La distinction restera fondée sur les essais en culture officiels, mais un cycle végétatif suffira peut-être si les observations officielles enregistrées concordent avec la description donnée par le demandeur/obteneur;

d) les Etats membres qui n'ont aucun projet de ce genre et qui hésiteraient même à considérer comme officiels les essais en culture et les descriptions variétales faits par le demandeur/obteneur. Ces Etats membres mettront davantage l'accent sur le renforcement de la coopération en matière d'examen avec les autorités compétentes d'autres Etats membres sur la base d'accords bilatéraux élargis;

e) les Etats membres qui utilisent, pour certaines espèces, les installations, les locaux ou les collections de référence du demandeur/obteneur pour cultiver la variété à l'examen avec d'autres variétés de référence, mais qui s'en remettent aux autorités compétentes pour les observations (comme les Pays-Bas, pour certaines espèces ornementales).

6. On trouvera en annexe un résumé des réponses suscitées par la circulaire U 1381 du 15 décembre 1988. Malheureusement, seuls quelques Etats membres ont répondu à cette circulaire. Les informations similaires à celles figurant dans le présent document qui parviendront au Bureau de l'UPOV avant les sessions des groupes de travail techniques feront l'objet d'un résumé révisé ou d'un additif au présent document.

[L'annexe suit]

COOPERATION AVEC LES DEMANDEURS/OBTENTEURS POUR LES  
ESSAIS EN CULTURE ET L'ETABLISSEMENT DES DESCRIPTIONS VARIETALES  
(Renseignements reçus en réponse à la circulaire U 1381)

Essais en culture et descriptions réalisés :	AU	BE	CH	DE	DK	ES	FR	GB	HU	IE	IL	IT	JP	NL	NZ	SE	US	ZA
Exclusivement par le demandeur/obteneur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Par le demandeur/obteneur, pour certaines espèces*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-
Exclusivement par les autorités	-	-	-	X	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X	-	X	-	-
Essais pilotes du demandeur/obteneur en cours*	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Essais pilotes par le demandeur/obteneur prévus* (oui/non)	-	-	-	NON	-	-	-	NON	-	-	-	-	-	NON	-	NON	-	-
Essais en culture par le demandeur/obteneur + descriptions détaillées = possibilité de réduire à un cycle végétatif les essais en culture officiels*	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Le demandeur/obteneur fournit les moyens et l'espace nécessaires*, et les autorités font les observations	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-

\* Espèces indiquées dans les pages suivantes

Abbreviations of the names of States/Abréviations des noms des Etats  
Abkürzungen der Namen der Staaten

AU	Australia	Australie	Australien
BE	Belgium	Belgique	Belgien
CH	Switzerland	Suisse	Schweiz
DE	Germany (Federal Republic of)	Allemagne (République fédérale d')	Deutschland (Bundesrepublik)
DK	Denmark	Danemark	Dänemark
ES	Spain	Espagne	Spanien
FR	France	France	Frankreich
GB	United Kingdom	Royaume-Uni	Vereinigtes Königreich
HU	Hungary	Hongrie	Ungarn
IE	Ireland	Irlande	Irland
IL	Israel	Israël	Israel
IT	Italy	Italie	Italien
JP	Japan	Japon	Japan
NL	Netherlands	Pays-Bas	Niederlande
NZ	New Zealand	Nouvelle-Zélande	Neuseeland
SE	Sweden	Suède	Schweden
US	United States of America	Etats-Unis d'Amérique	Vereinigte Staaten von Amerika
ZA	South Africa	Afrique du Sud	Südafrika

ESPECES POUR LESQUELLES LES ESSAIS EN CULTURE OU LES DESCRIPTIONS VARIETALES  
SONT FAITS PAR LE DEMANDEUR/OBTENTEUR, OU POUR LESQUELLES CELA EST PREVU

1. Espèces pour lesquelles il est exigé ou accepté que les essais et les descriptions variétales soient réalisés par le demandeur/obteneur :  
NZ : cultures de labour, plantes de pâturage, plantes potagères
  
2. Espèces pour lesquelles des projets pilotes sont en cours :  
DK : Schlumbergera
  
3. Espèces pour lesquelles des projets pilotes sont prévus :  
-
  
4. Espèces pour lesquelles des essais en culture et des descriptions détaillées faits par les obtenteurs pourraient réduire les essais en culture officiels à un cycle végétatif  
FR : lignées inbred de maïs
  
5. Espèces pour lesquelles on utilise les installations et l'espace mis à disposition par le demandeur/obteneur, les observations étant faites par les autorités compétentes  
DE : certaines espèces pour lesquelles il y a peu de demandes  
NL : Bouvardia, Schefflera, Euonymus, Mahonia (variétés de référence seulement)  
NZ : plantes ornementales (à l'exception des rosiers et des oeillets), espèces fruitières
  
6. Espèces pour lesquelles on se sert des collections disponibles dans d'autres instituts pour les observations  
DE : certaines espèces pour lesquelles il y a peu de demandes

RAISONS ET CONDITIONS D'ACCEPTATION OU DE REFUS  
DES ESSAIS EN CULTURE ET DES DESCRIPTIONS VARIETALES FAITS  
PAR LE DEMANDEUR/OBTENTEUR

1. Raisons pour lesquelles on accepte les essais en culture du demandeur/  
obteneur

- NZ - Evolution assez lente du système de protection des obtentions végétales et faible augmentation du nombre des espèces pouvant être protégées, alors que les obtenteurs souhaitent une expansion rapide du système;
- installations assez coûteuses pour les essais officiels effectués au niveau central;
- l'achat de descriptions de variétés étrangères est souvent impossible techniquement en raison
- . des différences climatiques qui font que les descriptions de variétés étrangères diffèrent sensiblement des descriptions de variétés locales, et
  - . du fait que les variétés locales de nombreuses espèces (comme le blé ou le rosier) qui ne sont commercialisées qu'en Nouvelle-Zélande n'ont pas été prises en considération par les autorités de protection des obtentions végétales d'autres pays membres au moment de la détermination des caractères distinctifs.

2. Raisons pour lesquelles on refuse les essais en culture du demandeur/  
obteneur

- SE - On considère que les visites d'étude effectuées par l'obteneur pour examiner les essais de l'autorité, et vice versa, représentent une forme de coopération informelle suffisante.
- GB - Réserves quant au caractère officiel de ces essais;
- on estime que la solution réside dans une coopération plus étroite des Etats membres et dans l'extension des accords bilatéraux.
- NZ : Pour les espèces ornementales et fruitières :
- l'obteneur est en principe indépendant (petite entreprise) et n'a pas une formation scientifique suffisante pour satisfaire aux conditions d'acceptation (voir ci-dessous);
  - pour le rosier, on pourrait adopter le système britannique;
  - pour l'oeillet, l'alstroemeria et certaines plantes de serre, on pourrait acheter des rapports aux Pays-Bas;
  - en principe, les autorités examinent les autres plantes ornementales dans les locaux du demandeur (particulièrement utile pour les arbres et les arbustes, car cela permet de raccourcir les délais nécessaires pour atteindre un niveau de maturité suffisant).

3. Conditions d'acceptation des essais en culture du demandeur/obteneura) de la part du demandeur/obteneur

- NZ - il faut des personnes ayant une formation scientifique adéquate, suffisamment de terrain et de matériel;
- il faut un nombre restreint de demandes par année et de demandeurs par espèce;
- l'examen de l'espèce ne devrait pas présenter de grandes difficultés.

b) de la part des autorités compétentes

- NZ - il faut fournir des indications détaillées avec chaque formulaire de demande;
- il faut fournir des explications détaillées avec chaque formulaire de description;
- il faut maintenir des contacts étroits avec le demandeur/-obteneur et l'inciter à prendre contact avec les autorités avant le début des essais;
- il faut organiser des cours de formation périodiques à l'intention des demandeurs/obteneurs.

4. Problèmes rencontrés avec les essais en culture et les descriptions variétales faits par le demandeur/obteneur

- NZ - difficulté de décrire le caractère ou le niveau d'expression;
- omission de variétés de références importantes;
- difficulté de respecter les délais pour les informations et le matériel à fournir.